



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 51767

Texte de la question

M. Renaud Dutreil demande à M. le ministre de l'intérieur si la transmission aux communes de l'intégralité du jugement de divorce ne porte pas atteinte au secret de la vie privée et s'il serait envisageable de n'adresser à la commune du lieu de mariage, en cas de divorce, qu'un simple avis de mention du divorce.

Texte de la réponse

La Garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les règles relatives à la publicité des jugements de divorce prennent en compte à la fois la nécessité de constater, d'une manière authentique, tout événement modifiant l'état des personnes et la légitime protection de la vie privée. Aux termes de l'article 1082 du nouveau code de procédure civile, la mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire. Il n'est fait mention dans cet extrait que du prononcé du divorce et de ses conséquences pour les époux et les enfants à l'exclusion des causes de la séparation et des motifs de la décision. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations légitimes de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51767

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5603

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 106